

Programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés



Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix

Mai 2015

PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

I. Objet

En vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix (ci-après : la « Ville ») met en place un programme de compensation financière en faveur des associations et regroupements de propriétaires de chemins privés ouverts au public, pour l'entretien de ces chemins (ci-après : le « programme de compensation financière »).

II. Admissibilité

Toute association ou tout regroupement de propriétaires qui désire se prévaloir du programme de compensation financière de la Ville pour l'entretien des chemins privés ouverts au public, doit déposer une demande à cet effet à la Ville, par requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Les chemins suivants sont déjà admis au programme :

- Association des propriétaires de chalets – 1er Chemin;
- Association des riverains du 2e Chemin;
- Association des propriétaires de chalets - Havre de Belle-Rivière – 3e Chemin;
- Les riverains de la barrière rouge – 8e Chemin;
- Association Chalets avenue des Bouleaux - 11e Chemin;
- Association Du club du banc de sable - 12e Chemin;
- Association Des propriétaires de chalets –13e Chemin;
- Association Des propriétaires de chalets – 14e Chemin;
- Association Des riverains du chemin no. 15;
- Association Des propriétaires de chalets – 16e Chemin;
- Regroupement Franc-Nord ;
- Les amis du lac Estaire – 65e Chemin ;
- Club Mallard;
- Club de voiles au Grand-Largue;
- Association Presqu'île Croft - 32e Chemin;
- Groupe du lac Creux-- 70e Chemin;
- Association des propriétaires de chalets – 34e Chemin;
- Association domaine Jakie – 38e Chemin;
- Association des propriétaires de chalets – 40e Chemin;
- Association des propriétaires de chalets – 48e Chemin;
- Association des propriétaires de chalets – 49e Chemin;
- Association des propriétaires de chalets – 51e et 52e Chemins;
- Association des propriétaires de chalets – 55e Chemin;

La Ville peut refuser l'admissibilité de tout ou partie d'un chemin au programme de compensation financière, en fonction des critères qu'elle détermine. Elle peut également modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité de tout ou partie d'un chemin au programme de compensation financière.

III. Convention d'entretien

Pour pouvoir bénéficier de la compensation financière, l'association ou le regroupement de propriétaires doit adhérer et signer la convention d'entretien qui lui sera présentée par la Ville.

IV. Détermination du montant de la compensation financière

La Ville détermine à chaque année le montant maximal de la compensation financière à laquelle chaque association ou regroupement de propriétaires a droit (ci-après : le « montant maximal de la compensation financière »), en tenant compte des coûts d'entretien des chemins municipaux apparaissant aux états financiers précédents de la Ville, le tout selon le document pro forma apparaissant à l'Annexe « A », laquelle annexe fait partie intégrante du présent programme.

V. Versement de la compensation financière

Une somme correspondant à 50 % du montant maximal de la compensation financière tel qu'établi conformément à la section IV est versée à titre d'avance par la Ville à chaque association ou regroupement de propriétaires, dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt des états financiers de la Ville ou au plus tard le 31 mai.

Toute association ou tout regroupement de propriétaires doit, avant le 30 septembre de chaque année, produire à la Ville un rapport détaillé des revenus et dépenses d'entretien des chemins privés, selon le formulaire prévu à cette fin par la Ville, et ce, pour l'année se terminant le 30 avril précédent. Toutes les pièces justificatives (contrats, factures, copies de chèques, etc.) doivent être jointes à ce rapport.

Dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport détaillé des revenus et dépenses, la Ville détermine et verse, s'il y a lieu, à l'association ou au regroupement de propriétaires, la somme finale à laquelle elle ou il a droit (ci-après : le « montant des dépenses admissibles »), déduction faite de l'avance déjà versée. Si l'avance est supérieure au montant des dépenses admissibles, l'association ou le regroupement de propriétaires rembourse la différence à la Ville.

La Ville peut déterminer qu'une dépense soumise n'est pas admissible, notamment si elle juge que telle dépense est fautive, inutile, injustifiée ou exagérée.

VI. Fonds de roulement

Dans le cas où, pour une année, le montant maximal de la compensation financière d'une association ou d'un regroupement de propriétaires est supérieur au montant des dépenses admissibles de cette association ou de ce regroupement, la Ville ajoute au montant versé en application du 3^e paragraphe de la section V une somme équivalente à 20 % de la différence entre ces montants. Cette somme est versée à l'association ou au regroupement de propriétaires à titre de fonds de roulement et sera déduite de l'avance versée en application du 1^{er} paragraphe de la section V l'année suivante.

VII. Dépenses admissibles

Les dépenses d'entretien peuvent comprendre:

- Les travaux relatifs à l'entretien estival d'un chemin existant, comprenant notamment le nivelage, le rechargement, l'épandage d'abat-poussière et l'entretien et le nettoyage des bordures et fossés;
- Les frais relatifs aux assurances responsabilité requises aux fins des présentes;
- Les travaux d'entretien hivernal d'un chemin existant, consistant notamment au déneigement, sablage et déglacage du chemin;
- Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure d'un chemin existant, comprenant notamment les travaux suivants:
 - Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
 - Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers, tel que l'ajout de glissières de sécurité;
 - Tout ouvrage de protection du chemin tel que la construction ou le remplacement de bordures, accotements ou murs de soutènement;
 - Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés;
 - La construction ou le remplacement de ponceaux;
 - Toute signalisation routière conforme au *Code de la sécurité routière* en vigueur;
 - Les frais de génie-conseil requis pour effectuer lesdits travaux.

VIII. Travaux majeurs

Si le montant maximal de la compensation financière à laquelle une association ou un regroupement de propriétaires a droit n'est pas utilisé, la différence sera déposée dans un fonds administré par la Ville. Les sommes versées dans ce fonds y seront conservées pour une période maximale de cinq (5) ans à partir de leur dépôt dans ledit fonds, afin de

permettre la réalisation de travaux majeurs et nécessaires (ex.: construction ou remplacement d'un ponceau), selon ce qui est prévu au second paragraphe.

Toute association ou tout regroupement de propriétaires qui désire se prévaloir de la possibilité de réaliser des travaux majeurs et nécessaires en utilisant les fonds prévus au premier paragraphe doit en faire la demande par écrit à la Ville, préalablement à la réalisation desdits travaux. Cette demande devra décrire de façon détaillée la nature et la justification des travaux majeurs et nécessaires projetés, leurs coûts et l'échéancier de leur réalisation. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, une telle demande de travaux, si elle juge que lesdits travaux ne sont pas des travaux admissibles au sens de la section VII ou que lesdits travaux ne sont pas nécessaires ou utiles.

Nonobstant ce qui précède, une association ou un regroupement de propriétaires pourra soumettre à la Ville une demande pour faire reconnaître des travaux majeurs et nécessaires réalisés au cours des cinq (5) années précédant l'entrée en vigueur du présent programme comme étant admissibles et remboursables à même les fonds prévus au premier paragraphe. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, une telle demande, notamment si elle juge que lesdits travaux ne sont pas des travaux admissibles au sens de la section VII ou que lesdits travaux ne sont pas nécessaires ou utiles.

Après l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu au premier paragraphe, les sommes inutilisées conformément au second paragraphe sont versées dans le fonds consolidé de la Ville.

IX. Assurances

L'association ou le regroupement de propriétaires doit obtenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile, d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant tous les risques inhérents au chemin, à son entretien, à son utilisation et à son usage.

X. Responsabilité

L'association ou le regroupement de propriétaires, leurs membres et leurs mandataires demeurent en tout temps seuls responsables de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement au chemin, à son entretien, à son utilisation ou à son usage.

L'association ou le regroupement de propriétaires, leurs membres et leurs mandataires déchargent la Ville de toute responsabilité et s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ville contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec le chemin,

son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

XI. Défaut

Tout défaut par une association ou un regroupement de propriétaires de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent programme de compensation financière ou de la convention d'entretien signée avec la Ville peut entraîner la révocation de son admissibilité audit programme. L'association ou le regroupement de propriétaires doit alors rembourser à la Ville toute somme reçue en vertu de la convention d'entretien en vigueur.

Toute fausse déclaration ou réclamation par une association ou un regroupement de propriétaires pourra entraîner la révocation de son admissibilité au programme de compensation financière et/ou l'obligation pour celle-ci ou celui-ci de rembourser à la Ville toute somme reçue en vertu dudit programme ou d'un programme semblable au cours des cinq (5) années précédant la découverte par la Ville de la fausse déclaration ou réclamation.

*Adopté à la séance du 19 mai 2015.
Résolution # 125.05.2015*

*Modifié à la séance du 8 septembre 2015
Résolution # 208.09.2015*